



CCN DES REMONTÉES MÉCANIQUES  
ET DOMAINES SKIABLES

# NOTICE D'INFORMATION

Régime de Prévoyance obligatoire  
Édition Avril 2015

# SOMMAIRE

<b>I. LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES</b> .....	4
<b>II. LES PRESTATIONS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE</b> .....	4
➤ <b>ARTICLE 2.1   LES GARANTIES DÉCÈS</b> .....	4
2.1.1 Capital Décès.....	4
2.1.2 Rente Education.....	5
2.1.3 Rente de conjoint.....	5
➤ <b>ARTICLE 2.2   GARANTIE INCAPACITÉ</b> .....	6
2.2.1 Bénéficiaires de la garantie.....	6
2.2.2 Montant de la prestation.....	6
2.2.3 Point de départ de la prestation.....	6
2.2.4 Versement de la prestation.....	6
2.2.5 Cessation de la prestation.....	6
2.2.6 Limitation des prestations.....	7
2.2.7 Résiliation ou non renouvellement de la désignation de l'organisme assureur.....	7
2.2.8 Exclusions.....	7
2.2.9 Pièces justificatives à fournir.....	7
➤ <b>ARTICLE 2.3   LA GARANTIE INVALIDITÉ</b> .....	7
2.3.1 Bénéficiaires de la garantie.....	7
2.3.2 Montant de la prestation.....	7
2.3.3 Point de départ de la prestation.....	7
2.3.4 Versement de la prestation.....	7
2.3.5 Cessation de la prestation.....	7
2.3.6 Résiliation ou non renouvellement de la désignation de l'organisme assureur.....	8
2.3.7 Limitation des prestations.....	8
2.3.8 Exclusions.....	8
2.3.9 Pièces justificatives à fournir.....	8
<b>III. LE MAINTIEN DES GARANTIES APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL</b> .....	8
➤ <b>ARTICLE 3.1   PORTABILITÉ DES GARANTIES INCAPACITÉ ET INVALIDITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.911-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b> .....	8
➤ <b>ARTICLE 3.2   MAINTIEN DES GARANTIES DÉCÈS</b> .....	8
➤ <b>ARTICLE 3.3   FINANCEMENT</b> .....	9
<b>IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	9
➤ <b>ARTICLE 4.1   CONTRÔLE MÉDICAL</b> .....	9
➤ <b>ARTICLE 4.2   FORCLUSION ET PRESCRIPTION</b> .....	9
➤ <b>ARTICLE 4.3   SUBROGATION</b> .....	9
<b>V. DÉFINITION DE CERTAINES NOTIONS</b> .....	9
➤ <b>ARTICLE 5.1   SALAIRE DE RÉFÉRENCE</b> .....	9
➤ <b>ARTICLE 5.2   DÉFINITION DES ENFANTS À CHARGE</b> .....	10
➤ <b>ARTICLE 5.3   DÉFINITION DU CONJOINT</b> .....	10
➤ <b>ARTICLE 5.4   REVALORISATION DES PRESTATIONS</b> .....	10
<b>VI. RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATIONS</b> .....	11

Conformément aux dispositions de l'article R.931-1-14 du Code de la Sécurité sociale, Humanis Prévoyance (venant aux droits et obligations du GNP à la suite d'une fusion-absorption) et l'Ocirp sont seuls responsables vis à vis des Participants, des bénéficiaires et des ayants droit pour les garanties qu'ils assurent.

## Avant-propos

La présente notice d'information remise à chaque salarié a pour objet de définir les garanties du régime, leurs conditions d'application ainsi que le montant des cotisations.

Chaque salarié peut s'informer auprès de la direction de son entreprise, auprès des délégués du personnel ou directement auprès de son centre de gestion pour connaître le contenu complet du régime de prévoyance.

Humanis Prévoyance et l'Ocirp sont des Institutions de Prévoyance régies par les dispositions du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Leurs sièges sociaux sont respectivement situés au 7 rue de Magdebourg - 75116 Paris et, au 17 rue Marignan - 75008 Paris.

Humanis Prévoyance et l'Ocirp sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située au 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

## Introduction

La branche professionnelle des Remontées mécaniques et domaines skiables a désigné les organismes assureurs suivants pour garantir le régime de prévoyance :

- Humanis Prévoyance (venant aux droits et obligations du GNP à la suite d'une fusion par voie d'absorption par Décision n° 2014-C-99 du 17 octobre 2014 - JORF n° du 01/11/2014), assureur des garanties, Décès, Invalidité Permanente et Absolue ;
- l'Ocirp, assureur des garanties Rente éducation et Rente de conjoint. Humanis Prévoyance ayant reçu délégation de sa part pour appeler les cotisations et verser les prestations.

Cette désignation permet une mutualisation des risques au sein de la profession et organise une solidarité entre les entreprises adhérentes. Elle permet, en outre, un suivi paritaire des évolutions du régime de prévoyance.

## I. LES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

Les bénéficiaires des garanties du régime de prévoyance sont l'ensemble des salariés des entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale des Remontées mécaniques et Domaines skiables et inscrits à l'effectif le jour de la mise en œuvre du régime de prévoyance, présents à l'effectif au jour ou à compter de la mise en place du régime de prévoyance, ainsi que ceux embauchés ultérieurement.

La notion de salarié s'entend pour tous les bénéficiaires d'un contrat de travail, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée et quelle que soit leur ancienneté. La notion de salarié présent à l'effectif comprend tous les salariés présents au travail, ou dont la suspension du contrat de travail prévue par le Code du travail donne lieu à un maintien de salaire partiel ou total par l'employeur ou au versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

En outre, les garanties bénéficient également aux salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions déterminées au point III de la présente notice.

## II. LES PRESTATIONS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

### ➤ ARTICLE 2.1 | LES GARANTIES DÉCÈS

#### 2.1.1 CAPITAL DÉCÈS

En cas de décès du salarié, avant son départ en retraite, il sera versé aux bénéficiaires un capital dont le montant est fixé ci-après.

##### 2.1.1.1. Bénéficiaire de la prestation

En cas de décès du salarié, avant son départ en retraite, il sera versé aux bénéficiaires un capital dont le montant est fixé ci-après.

Le capital décès est versé :

#### Au bénéficiaire désigné :

Le salarié peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix à l'aide d'un document intitulé « Désignation de bénéficiaire(s) ». Ce document est disponible auprès de l'employeur. Il a également la possibilité de modifier cette désignation, à tout moment, par lettre recommandée adressée à son centre de gestion, notamment en cas de changement de situation familiale.

#### À défaut de bénéficiaire désigné :

- au conjoint<sup>1</sup> non séparé et non divorcé ;
- à défaut, aux enfants nés, à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ;
- à défaut aux héritiers selon les règles de dévolution successorale.

**En cas d'invalidité permanente absolue, le capital décès est versé au salarié lui-même.**

#### 2.1.1.2. Montant de la prestation

**Pour les salariés célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge,** le capital est égal à **100 %** du salaire de référence<sup>2</sup>, quelle que soit la cause de décès.

**Pour les salariés avec enfant à charge ou, salariés mariés avec ou sans enfant à charge,** le capital est égal à **125 %** du salaire de référence<sup>3</sup>, quelle que soit la cause du décès.

#### 2.1.1.3. Double Effet

En cas de décès simultané ou postérieur à celui du salarié, de son conjoint non séparé et cela avant la date de liquidation de sa pension vieillesse, il est versé par parts égales aux enfants à charge au moment de son décès et à condition qu'ils soient restés à charge du dernier décédé, un capital équivalent au capital décès servi lors du décès du salarié.

#### 2.1.1.4. Invalidité Absolue et Définitive

En cas d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie du salarié reconnue par la Sécurité sociale telle que définie à l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale avant la liquidation de sa pension de vieillesse, le capital décès peut être versé au salarié, à sa demande, de manière anticipée.

**Le versement anticipé du capital décès met fin à la garantie décès. Cette garantie cesse au plus tard à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.**

#### 2.1.1.5. Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge, il est versé à la personne qui a acquitté les frais un capital d'un montant égal à un plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

#### 2.1.1.6. Exclusions

**Sont exclus des garanties Décès, Frais d'Obsèques et Invalidité Absolue et Définitive :**

- le suicide du salarié au cours de la première année de couverture ;
- le décès ou l'IAD consécutif à des faits de guerre étrangère mettant en cause l'Etat Français, dans les conditions déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- le décès ou l'IAD consécutif à des faits intentionnellement causés ou provoqués par le bénéficiaire.

#### 2.1.1.7. Pièces justificatives à fournir

Les pièces justificatives suivantes sont à fournir pour les garanties Décès et Invalidité Absolue et Définitive :

- relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail, le décès ou l'événement ayant donné lieu à IAD ;
- notification de la Sécurité sociale classant le salarié en invalidité de troisième catégorie ;
- demande de capital décès signée par l'employeur ;
- certificat de décès ;
- extrait de l'acte de naissance avec filiation ;

(1) Voir article 5.3 « Définition du conjoint ».

(2) Voir article 5.1 « Salaire de référence ».

(3) Voir article 5.1 « Salaire de référence ».

- un certificat d'hérédité, s'il s'agit d'un salarié célibataire sans enfant ;
- extrait de l'acte de mariage ;
- en cas de concubinage : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du Greffe du Tribunal d'Instance ;
- attestation d'engagement dans les liens d'un PACS ;
- pièce justifiant de la qualité d'enfant à charge ;
- justifications utiles de l'identité, qualité et adresse des bénéficiaires ;
- copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants ;
- toute autre pièce ou justificatif mentionné sur le formulaire de demande de prestations d'arrêt de travail ou de capital décès (photocopie du livret de famille).

**Humanis Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier de règlement.**

## 2.1.2 RENTE ÉDUCATION

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, une rente éducation est versée au profit de chaque enfant à charge.

La garantie rente éducation est assurée par l'Ocirp (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance).

### 2.1.2.1 Montant de la prestation

La rente est égale à :

- 5 % du salaire de référence<sup>4</sup> pour les enfants de 0 à moins de 12 ans ;
- 10 % du salaire de référence pour les enfants de 12 à moins de 18 ans ;
- 15 % du salaire de référence pour les enfants de 18 à 26 ans en cas de poursuite d'études ou d'évènement assimilés<sup>5</sup>.

### 2.1.2.2 Point de départ de la prestation

Il est fixé au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le décès ou du mois qui suit la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive. Le point de départ est fixé au 1<sup>er</sup> jour suivant la date de réception de la demande si celle-ci est présentée plus d'un an après le décès ou l'invalidité absolue et définitive.

### 2.1.2.3 Versement de la prestation

La rente est versée trimestriellement, à terme d'avance.

### 2.1.2.4 Revalorisation de la prestation

La rente éducation est revalorisée en fonction du coefficient fixé par le Conseil d'administration de l'Ocirp.

### 2.1.2.5 Cessation de la prestation

Le versement de la rente éducation cesse au plus tard à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint son 18<sup>e</sup> anniversaire ou, son 26<sup>e</sup> anniversaire, s'il poursuit des études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel.

(4) Voir article 5.1 « Salaire de référence ».

(5) Voir article 5.2 « Enfants à charge ».

### 2.1.2.6 Exclusions

**Sont exclus de la garantie Rente éducation :**

- le décès survenu à la suite d'effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ;
- le décès lorsque le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits ;
- le décès survenu en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- le décès survenu en cas de guerre civile ou étrangère, dès lors que le salarié y prend une part active.

### 2.1.2.7 Pièces justificatives à fournir

Les pièces justificatives à fournir pour la garantie Rente éducation sont les suivantes :

- relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail, le décès ou l'évènement ayant donné lieu à IAD ;
- notification de la Sécurité sociale classant le salarié en invalidité de troisième catégorie ;
- demande de capital décès signée par l'employeur ;
- certificat de décès ;
- extrait de l'acte de naissance avec filiation ;
- un certificat d'hérédité, s'il s'agit d'un salarié célibataire sans enfant ;
- extrait de l'acte de mariage ;
- en cas de concubinage : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du Greffe du Tribunal d'Instance ;
- pièce justifiant de la qualité d'enfant à charge ;
- en cas de contrat de PACS, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant de l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'Instance ;
- justifications utiles de l'identité, qualité et adresse des bénéficiaires ;
- copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants ;
- toute autre pièce ou justificatif mentionné sur le formulaire de demande de prestations d'arrêt de travail ou de capital décès (photocopie du livret de famille).

**L'Ocirp se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier de règlement.**

## 2.1.3 RENTE DE CONJOINT

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié et en l'absence d'enfants à charge, une rente temporaire est versée au profit du conjoint.

### 2.1.3.1 Montant de la prestation

Le montant de la rente est fixé à 3 % du salaire de référence<sup>6</sup>.

### 2.1.3.2 Point de départ de la prestation

Le point de départ est fixé au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le décès. Si la demande est présentée plus d'un an après le décès, il est fixé au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande.

### 2.1.3.3 Revalorisation de la prestation

La revalorisation est fixée en fonction du coefficient fixé par le Conseil d'administration de l'Ocirp.

### 2.1.3.4 Cessation de la prestation

Le versement de la rente de conjoint **cesse lors de la liquidation de la pension de retraite**. Cette rente est versée au **maximum pendant 10 ans**.

### 2.1.3.5 Exclusions

Sont exclus de la garantie Rente de conjoint :

- le décès survenu à la suite d'effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ;
- le décès lorsque le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits ;
- le décès survenu en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- le décès survenu en cas de guerre civile ou étrangère, dès lors que le salarié y prend une part active.

### 2.1.3.6 Pièces justificatives à fournir

Les pièces justificatives à fournir pour la garantie Rente de conjoint sont les suivantes :

- relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail, le décès ou l'événement ayant donné lieu à IAD ;
- notification de la Sécurité sociale classant le salarié en invalidité de troisième catégorie ;
- demande de capital décès signée par l'employeur ;
- certificat de décès ;
- extrait de l'acte de naissance avec filiation ;
- un certificat d'hérité, s'il s'agit d'un salarié célibataire sans enfant ;
- extrait de l'acte de mariage ;
- en cas de concubinage : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du Greffe du Tribunal d'Instance ;
- pièce justifiant de la qualité d'enfant à charge ;
- en cas de contrat de PACS, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant

de l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'instance ;

- justifications utiles de l'identité, qualité et adresse des bénéficiaires ;
- copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants ;
- toute autre pièce ou justificatif mentionné sur le formulaire de demande de prestations d'arrêt de travail ou de capital décès (photocopie du livret de famille).

**L'Ocirp se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier de règlement.**

## ➤ ARTICLE 2.2 | GARANTIE INCAPACITÉ

En cas d'arrêt de travail pris en charge par la Sécurité sociale et consécutif à une maladie ou un accident, quelle qu'en soit l'origine, l'organisme assureur verse des indemnités journalières complémentaires à celles servies par cet organisme.

### 2.2.1 BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

Bénéficie de la garantie incapacité de travail, l'ensemble des salariés non affiliés à l'Agirc, des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective National des Remontées Mécaniques et Domaines Skiabiles.

### 2.2.2 MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant des indemnités journalières complémentaires correspond à la différence entre 80 % du salaire de référence<sup>7</sup>, et le montant des indemnités journalières brutes servies par la Sécurité sociale cumulées à l'éventuel salaire brut à temps partiel.

En tout état de cause les prestations versées au titre du régime de prévoyance cumulées à celles versées par la Sécurité sociale, et l'éventuel salaire à temps partiel **ne peuvent conduire le participant à percevoir plus que le salaire net après prélèvement des cotisations sociales** qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

### 2.2.3 POINT DE DÉPART DE LA PRESTATION

La prestation est versée après application d'une franchise fixe et continue de 120 jours pour chaque arrêt de travail.

### 2.2.4 VERSEMENT DE LA PRESTATION

Elle est versée à l'employeur au fur et à mesure de la présentation des décomptes de versement en espèces de la Sécurité sociale, et sur production des justificatifs définis dans le tableau récapitulatif des pièces à fournir.

### 2.2.5 CESSATION DE LA PRESTATION

Le versement des indemnités journalières complémentaires cesse :

- lorsque le salarié ne perçoit plus les indemnités journalières de sécurité et/ou l'allocation pour perte d'emploi pour les salariés bénéficiant du maintien des garanties de prévoyance au titre de la portabilité des droits ;
- dès la reprise du travail ;

(6) (7) Voir article 5.1 «Salaire de référence».

- au 1 095<sup>e</sup> jour d'indemnisation ;
- et au plus tard à la date de liquidation de la pension de vieillesse (hormis le cas des salariés en situation de cumul emploi retraite).

En tout état de cause, Humanis Prévoyance se réserve le droit de faire procéder aux visites médicales, contrôles et enquêtes qu'il jugerait utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du service des prestations.

### 2.2.6 LIMITATION DES PRESTATIONS

En tout état de cause, le cumul des prestations (indemnités journalières, rentes, allocations Pôle Emploi, salaire net partiel,...) avec celles versées par l'organisme assureur ne peut excéder 100 % du salaire net d'activité.

### 2.2.7 RÉSILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DE LA DÉSIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

Les prestations dues ou en cours de versement sont servies à leur niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

### 2.2.8 EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie incapacité :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire de l'adhésion et ceux qui résultent de tentatives de suicide, et mutilations volontaires ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire lorsque l'assuré y prend une part active ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur, ou de radiations, provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiations provoquées par l'accélération des particules atomiques ;
- les accidents et maladies consécutifs à la pratique de tous sports aériens et de compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- le congé légal de maternité.

### 2.2.9 PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

En cas d'incapacité de travail, les pièces suivantes sont à fournir pour toute demande de prestations :

- relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail ;
- demande d'indemnités journalières complémentaires signée par l'employeur ;
- notification d'attribution des indemnités journalières d'incapacité par la Sécurité sociale : décompte des prestations en espèces émanant de la Sécurité sociale ;

**Humanis Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier de règlement.**

## ARTICLE 2.3 | LA GARANTIE INVALIDITE

Lorsque le salarié est classé par la Sécurité sociale dans l'une des catégories d'invalides définies à l'article L.341-4<sup>o</sup> du Code de la Sécurité sociale, ou lorsque l'invalidité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant un taux d'incapacité permanente partielle (IPP taux supérieur ou égal à 33 %), il est versé au salarié une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale.

### 2.3.1 BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

Bénéficie de la garantie invalidité l'ensemble des salariés **non affiliés à l'Agirc** des entreprises relevant du champs d'application de la Convention Collective Nationale des Remontées Mécaniques et Domaines Skiables.

### 3.2.2 MONTANT DE LA PRESTATION

La rente est égale à :

- La différence entre **75 %** du salaire de référence et le montant des prestations brutes de la Sécurité sociale cumulé à l'éventuel salaire brut perçu au titre de **l'activité à temps partiel pour les salariés reconnus en invalidité de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie** ou reconnus en incapacité permanente professionnelle pour un taux égal ou supérieur à 66 % ;
- La différence entre **45 %** du salaire de référence et le montant des prestations brutes de la Sécurité sociale cumulé à l'éventuel salaire brut perçu au titre de l'activité à temps partiel pour les salariés reconnus en invalidité **1<sup>re</sup> catégorie** ou reconnus en incapacité permanente professionnelle pour un taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %.

### 2.3.3 POINT DE DÉPART DE LA PRESTATION

La rente est versée à compter du versement, par la Sécurité sociale, de la pension d'invalidité ou de la notification au salarié de son classement dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

### 2.3.4 VERSEMENT DE LA PRESTATION

La rente d'invalidité est versée trimestriellement à terme échu, ou, le cas échéant, selon la même périodicité que le versement par la Sécurité sociale des pensions d'invalidité.

### 2.3.5 CESSATION DE LA PRESTATION

Le versement de la rente cesse :

- au jour de l'arrêt de versement de la prestation servie par la Sécurité sociale et/ ou l'allocation pour perte d'emploi pour les bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits ;
- lors de la substitution de la rente de Sécurité sociale au titre de l'invalidité par une pension vieillesse pour inaptitude au travail ;
- au plus tard à la date de liquidation de la pension de retraite par le salarié.

En tout état de cause, Humanis Prévoyance se réserve le droit de faire procéder aux visites médicales, contrôles et enquêtes qu'il jugerait utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du service des prestations.

(8) En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

- 1<sup>er</sup> invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2<sup>e</sup> invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3<sup>e</sup> invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

### 2.3.6 RÉSILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DE LA DÉSIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

Les prestations dues ou en cours de versement sont servies à leur niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement.

### 2.3.7 LIMITATION DES PRESTATIONS

Dans tous les cas, le cumul des prestations (rentes, allocations pour perte d'emploi, salaire net partiel,...) avec celles versées par l'organisme assureur ne peut excéder 100 % du salaire net d'activité.

### 2.3.8 EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie invalidité :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire de l'adhésion et ceux qui résultent de tentatives de suicide, et mutilations volontaires ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire lorsque l'assuré y prend une part active ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur, ou de radiations, provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiations provoquées par l'accélération des particules atomiques ;
- les accidents et maladies consécutifs à la pratique de tous sports aériens et de compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- le congé légal de maternité.

### 2.3.9 PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

En cas d'invalidité, les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail ;
- notification d'attribution de la pension d'invalidité par la Sécurité sociale ;
- notification du refus d'intervention de la Sécurité sociale pour les salariés n'ayant pas droit à indemnisation auprès de la Sécurité sociale ;
- demande de rente signée par le représentant qualifié de l'employeur ;
- toute autre pièce ou justificatif mentionné sur le formulaire de demande de rente ou de capital décès (photocopie du livret de famille, etc.).

**Humanis Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier de règlement.**

## III. LE MAINTIEN DES GARANTIES PRÉVOYANCE APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

### ➤ ARTICLE 3.1 | PORTABILITÉ DES GARANTIES INCAPACITÉ ET INVALIDITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.911-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les garanties d'incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente sont maintenues au bénéfice des salariés non affiliés à l'Agirc dont la rupture du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvre droit à une indemnisation par l'assurance chômage. Ce maintien est appliqué dans les conditions prévues par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale. Les conditions du maintien suivront les évolutions qui pourraient être apportées par une nouvelle réglementation en la matière.

Une notice d'information sera fournie par l'organisme assureur et remise aux salariés par l'employeur expliquant les conditions d'application de la portabilité.

Lorsque son contrat de travail est rompu dans les conditions définies dans l'article L.911-8 précité, l'ancien salarié bénéficie du maintien de la couverture dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité. En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions. L'employeur a l'obligation d'informer le salarié licencié de la portabilité des garanties de prévoyance dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Le salarié s'engage à fournir à l'Institution :

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- mensuellement, l'attestation de paiement des allocations chômeurs.

Par dérogation à la date prévue à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, le dispositif de maintien des garanties incapacité de travail et invalidité s'applique aux ruptures de contrat de travail intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les garanties prennent effet au lendemain de la date de cessation du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré à l'organisme assureur par l'employeur.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le financement de ce dispositif fait l'objet d'un système de mutualisation intégré aux cotisations des salariés actifs (part patronale et part salariale) permettant aux anciens salariés de bénéficier de ce dispositif sans paiement de cotisations.

### ➤ ARTICLE 3.2 | MAINTIEN DES GARANTIES DÉCÈS

Le maintien des garanties décès est applicable à l'ensemble des salariés sans condition d'ancienneté à compter de la date de cessation de leur contrat de travail et quel qu'en soit le motif.



Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise. En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le dispositif de maintien des garanties s'applique aux cessations de contrat de travail intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les garanties prennent effet au lendemain de la date de cessation du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré à l'organisme assureur par l'employeur.

Les garanties sont maintenues pour une durée de douze mois, sans considération de l'ancienneté dans l'entreprise, quelle que soit de la durée du contrat de travail.

Le maintien des garanties cesse :

- en cas de décès du bénéficiaire ;
- au terme des douze mois suivant la date de la cessation du contrat de travail.

Pour les anciens salariés bénéficiant des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, leur suspension pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Pour la détermination du salaire de référence sont exclues les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

### ➤ ARTICLE 3.3 | FINANCEMENT

Le financement de ce dispositif fait l'objet d'un système de mutualisation intégré aux cotisations des salariés actifs (part patronale et part salariale) permettant aux anciens salariés de bénéficier de ce dispositif sans paiement de cotisations.

## IV. DISPOSITIONS GENERALES

### ➤ ARTICLE 4.1 | CONTRÔLE MÉDICAL

L'Organisme Assureur se réserve la possibilité de faire procéder aux visites médicales, contrôles qu'il jugerait utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la poursuite du service des prestations.

La Commission Paritaire Nationale est tenue informée par l'Organisme Assureur.

### ➤ ARTICLE 4.2 | FORCULSION ET PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des garanties prévues par le régime sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et sous réserve des conditions posées à l'article L.932-13 du Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;

- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans en ce qui concerne la garantie décès lorsque, le bénéficiaire n'est pas le Participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du Participant décédé.

### ➤ ARTICLE 4.3 | SUBROGATION

En cas de paiement de prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

## V. DEFINITION DE CERTAINES NOTIONS

### ➤ ARTICLE 5.1 | SALAIRE DE RÉFÉRENCE

**Garanties Décès : assureur Humanis Prévoyance**

**Pour le personnel permanent**, le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au salaire brut des tranches A, B et C perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'évènement ayant donné lieu à l'invalidité absolue et définitive, reconstitué pour les salariés n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise

**Pour le personnel saisonnier et auxiliaire**, le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au total des rémunérations brutes perçues par le salarié durant son (ou ses) contrat(s) de travail. La période de référence à prendre en compte est celle des 12 mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'évènement ayant donné lieu à l'invalidité absolue et définitive et ce, dans la (ou les) entreprise(s) de la branche professionnelle.

**Pour le personnel saisonnier et auxiliaire sous contrat pour la première fois dans l'entreprise** : le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au total des rémunérations brutes qu'aurait perçu le salarié durant son contrat.

Pour les bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité : sont exclues les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

### Garantie Rente Education - Rente de Conjoint - Assureur Ocirp

**Personnel permanent** : Le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au salaire brut tranches A, B perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'événement ayant donné lieu à l'invalidité absolue et définitive, reconstitué pour les salariés n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise.

**Personnel saisonnier et auxiliaire** : le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égale au total des rémunérations brutes perçues par le salarié durant son (ou ses) contrat(s) de travail. La période de référence à prendre en compte est celle des 12 mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'événement ayant donné lieu à l'invalidité absolue et définitive et ce, dans la (ou les) entreprise(s) de la branche professionnelle.

**Personnel saisonnier et auxiliaire sous contrat pour la première fois dans l'entreprise** : le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au total des rémunérations brutes qu'aurait perçu le salarié durant son contrat.

### Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité

**Personnel permanent**, le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal à la moyenne des salaires brut tranches A et B perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, pour l'ensemble des salariés non affiliés à l'Agirc.

**Pour le personnel saisonnier**, le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au total des rémunérations brutes perçues par le salarié durant son (ou ses) contrat(s) de travail. La période de référence à prendre en compte est celle des 12 mois précédant l'arrêt de travail, et ce, dans la (ou les) entreprise(s) de la branche professionnelle, pour l'ensemble des salariés non affiliés à l'Agirc.

Pour les bénéficiaires du maintien des garanties au titre de la portabilité, le salaire brut servant de base au calcul des prestations est celui du mois précédent la rupture du contrat de travail à l'exception de toutes sommes versées en raisons de la rupture dudit contrat (indemnités de licenciement, de congés payés, de préavis...) et dans les mêmes conditions que ci-dessus. Par ailleurs, le montant des prestations versées par l'organisme assureur cumulées à celles versées par la Sécurité sociale seront plafonnées au montant des allocations pour perte d'emploi que perçoit l'intéressé, pour l'ensemble des salariés non affiliés à l'Agirc.

### Reconstitution des salaires :

Pour les salariés n'ayant pas 12 mois de présence à temps complet dans l'entreprise à la date du sinistre, le traitement de base est reconstitué :

- sur la base de 12 mois à partir de la moyenne mensuelle des salaires déclarés ;
- pour la garantie incapacité de travail/invalidité : le traitement de base est reconstitué à partir de la moyenne mensuelle des salaires déclarés.

### ➤ ARTICLE 5.2 | DÉFINITION DES ENFANTS À CHARGE

Sont considérés comme tels indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, sans condition ;

- jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire, et sous condition, soit :

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
- d'être en apprentissage,
- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
- d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle,
- d'être employé par un centre d'aide par le travail (CAT) en tant que travailleurs handicapés ;

- sans limitation de durée, en cas d'invalidité avant le 21<sup>e</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiqués ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS, de l'assuré décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

### ➤ ARTICLE 5.3 | DÉFINITION DU CONJOINT

Est assimilé au conjoint pour l'ensemble des garanties, le partenaire lié au salarié par un pacte civil de solidarité (PACS) et le concubin.

Le PACS doit avoir été conclu depuis au moins deux ans avant la date de décès de l'assuré sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins deux ans avant son décès.

Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou qu'elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec l'assuré décédé. De plus, il ou elle doit être, au regard de l'état civil, ainsi que l'assuré décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un PACS, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

### ➤ ARTICLE 5.4 | REVALORISATION DES PRESTATIONS

Pour les garanties incapacité de travail, invalidité et décès (assureur Humanis Prévoyance) la revalorisation des prestations au titre des garanties est effectuée en fonction de l'évolution du point ARRCO et intervient aux mêmes dates d'effets.

Pour les garanties rente éducation et ou rente conjoint (assureur Ocirp) la revalorisation est effectuée par le Conseil Administration de l'Ocirp qui fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer. En cas de changement d'organisme assureur, les prestations en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint à la date de dénonciation de l'accord collectif ou de la convention de gestion.

## VI. RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATIONS

DOCUMENTS À FOURNIR	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (incapacité)	RENTES (Invalidité)	DÉCÈS I.P.A.	RENTE ÉDUCATION
Relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas	•	•	•	•
Bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail	•	•	•	•
Demande d'indemnités journalières complémentaires signée par l'employeur	•			
Notification d'attribution des indemnités journalières d'incapacité ou de la pension d'invalidité par la Sécurité sociale	•	•		
Décompte des prestations en espèces émanant de la Sécurité sociale	•	•		
Demande de rente signée par le représentant qualifié de l'employeur		•		
Titre de pension d'invalidité de 3 <sup>e</sup> catégorie ou de rente d'accident du travail ayant donné lieu à l'attribution d'une majoration pour tierce personne, émis par la Sécurité sociale			•	•
Demande de capital Invalidité Permanente et Absolue signée par l'employeur			•	
Demande de capital Décès signée par l'employeur			•	
Extrait de l'acte de naissance avec filiation			•	•
Un certificat d'hérédité, s'il s'agit d'un salarié célibataire sans enfant			•	•
Certificat médical indiquant si le décès est dû à une cause naturelle ou à un accident			•	
Extrait de l'acte de mariage			•	•
Pièce justifiant de la qualité d'enfant à charge			•	•
Justifications utiles de l'identité, qualité et adresse des bénéficiaires			•	•
Copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants			•	•
Au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année, certificat de scolarité				•
Toute autre pièce ou justificatif mentionné sur le formulaire de demande de rente ou de capital décès (photocopie du livret de famille, ...)			•	•

Humanis Prévoyance et l'Ocirp se réservent le droit de réclamer toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier de règlement.



## ATTESTATION DE RÉCEPTION DE LA NOTICE D'INFORMATION

**À REMETTRE À VOTRE EMPLOYEUR**

Je, soussigné(e) .....

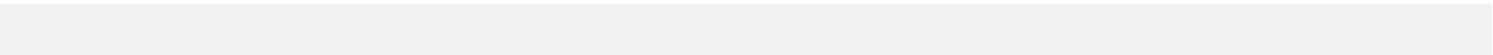
salarié(e) de .....

certifie avoir reçu de mon employeur la notice d'information relative au régime de prévoyance conventionnel de la branche des Remontées Mécaniques et Domaines skiabiles, version datée de .....

À ..... Le .....

Signature :







## Votre interlocuteur Humanis

### Suivre votre contrat



Téléphone :  **N°Cristal 09 77 400 690**

APPEL NON SURTAXE

Fax : 09 69 39 08 34

### Humanis

348, rue de Puech Villa  
BP 7209  
Parc Euromédecine  
34183 Montpellier cedex 4



**internet :**

[accord-de-branche.humanis.com](http://accord-de-branche.humanis.com)